

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mise en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu par visioconférence Messieurs [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de M. [REDACTED], Président ès-qualité [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence excusée de M. [REDACTED], régulièrement invité ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] RM2 [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît que le joueur B [REDACTED] aurait été disqualifié et n'aurait pas quitté le terrain dans les 30 secondes suivantes. Dans un premier temps, il se serait installé sur le banc, puis les arbitres lui auraient demandé de rejoindre les vestiaires. Le licencié n'aurait pas donné suite à cette demande, ce qui aurait nécessité l'intervention du délégué de club.

Par la suite, le licencié se serait installé en tribunes, ce qui aurait entraîné une nouvelle intervention du délégué de club. Le joueur aurait refusé de quitter les tribunes, provoquant des manifestations de mécontentement du public à l'égard des arbitres.

Finalement, le licencié aurait quitté les tribunes, mais il se serait installé dans une salle vitrée donnant sur le terrain, ce qui aurait conduit les arbitres à solliciter une nouvelle fois l'intervention du délégué de club.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par rapport d'arbitre.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED], joueur B [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED], [REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Lors de la réunion :

M. [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

M. [REDACTED] explique que, lorsqu'il a été disqualifié, personne ne l'aurait vraiment su, car il s'agissait d'une simple faute sifflée puis annulée après requalification. C'est pourquoi il serait d'abord resté sur le terrain avant de s'installer sur le banc. Lorsqu'on lui aurait demandé de quitter le banc, il l'aurait fait immédiatement et ne se rappellerait pas avoir échangé avec l'arbitre en partant.

Il raconte qu'il se serait rendu en tribune, mais que le délégué du club lui aurait indiqué qu'il ne pouvait pas y rester. Il aurait alors été installé dans une salle en hauteur, mais le délégué serait revenu lui dire qu'il ne pourrait finalement pas rester là, et il serait parti. Il précise qu'il n'aurait contesté à aucun moment et qu'il aurait respecté toutes les instructions qui lui avaient été données.

Concernant le trashtalking, il explique qu'il s'agissait, selon lui, d'un échange humain, sans paroles déplacées ni intention de faire monter la tension du match. Il insiste sur le fait que ce ne serait pas de son fait si le public réagissait et qu'il n'aurait jamais dit : « Je ne quitte pas les tribunes ».

M. [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

M. [REDACTED] explique qu'il s'agissait d'un match où les deux équipes s'entendraient bien. Il y aurait eu un peu de trashtalking depuis les tribunes, et le match aurait été mal maîtrisé à partir de ce moment-là. Lorsqu'un de ses joueurs aurait réalisé une action, il aurait reçu une technique. Plus tard, il aurait pris une antisportive qui l'aurait empêché de continuer à jouer.

Il serait alors allé sur le banc et n'aurait rien contesté, avant de prendre ses affaires et de se rendre dans les tribunes. L'arbitre lui aurait indiqué qu'il ne pouvait pas rester en tribune, et il aurait été demandé au délégué du club de le placer dans les vestiaires. Le délégué l'aurait alors emmené dans une autre salle, ce qui n'aurait pas plu à l'arbitre. L'arbitre aurait ensuite demandé à M. [REDACTED] d'intervenir, mais il aurait répondu qu'il arbitrait. Finalement, il aurait été envoyé au vestiaire.

M. [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

M. [REDACTED] explique que, dans le 3^e quart-temps, B [REDACTED] aurait écopé d'une faute antisportive, ce qui l'aurait disqualifié après avoir reçu une première faute pour avoir nargué. Le joueur lui aurait dit, pour progresser, qu'il devait l'écouter -le joueur s'adresserait alors à l'arbitre-.

Le joueur serait allé à son banc mais ne serait pas parti immédiatement, et l'arbitre lui aurait demandé de se rendre au vestiaire. Pendant le traitement administratif, le joueur se serait rendu en tribune. Il lui aurait été demandé d'aller au vestiaire, avec l'intervention du délégué du club, ce qui aurait créé des tensions avec le corps arbitral.

Ensuite, B [REDACTED] aurait semblé se diriger vers le vestiaire mais serait allé dans une autre salle. Une nouvelle intervention aurait été nécessaire de la part du délégué pour l'emmener au vestiaire. M. [REDACTED] précise qu'à la fin, des interventions auraient aussi eu lieu au niveau de la table de marque.

Il évoque le contexte du match, notamment B [REDACTED] qui aurait interpellé le coach A - apparemment ils se connaissent-, et l'arbitre lui aurait demandé de ne pas le faire, mais B [REDACTED] aurait contredit. Il confirme qu'il s'agissait dans un premier temps d'une faute simple, requalifiée ensuite en antisportive. Il indique qu'il aurait quitté le banc immédiatement, mais qu'il aurait mis du temps à quitter les tribunes de son propre fait.

M. [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

M. [REDACTED] explique que la situation aurait été assez facile à gérer, car il connaîtrait personnellement M. [REDACTED]. Il précise qu'il n'aurait pas été agressif et qu'il aurait écouté les instructions lorsqu'on lui aurait demandé de ne pas rester dans les tribunes.

Il l'aurait donc emmené dans une salle en hauteur, mais cela n'aurait pas convenu à l'arbitre, qui aurait demandé qu'il soit placé dans les vestiaires. Il insiste sur le fait qu'il n'aurait jamais dit : « Je ne quitte pas les tribunes ».

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] ne s'est pas rendu immédiatement au vestiaire après sa disqualification, transitant successivement par les tribunes, puis par une pièce isolée, avant de rejoindre les vestiaires. Il a, par ailleurs, adopté une attitude contestataire à l'encontre de Monsieur [REDACTED] arbitre n°1.

Il s'agit de rappeler au licencié que l'arbitre est le directeur du jeu, et que son jugement fait toujours autorité. Sa bonne foi est présumée, et ses décisions pendant la rencontre ne peuvent en aucun cas être remises en cause. En conséquence, les arbitres disposent du pouvoir de prendre toute décision nécessaire au bon déroulement de la rencontre, quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Il ne revient en aucun cas aux licenciés de contester ces décisions ou de remettre en cause leur légitimité.

En vertu de l'article 7 de la Charte Éthique de la FFBB, chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve envers les officiels.

Conformément à l'article 36.2 du Règlement Officiel du Basketball, le fait de ne pas se rendre immédiatement au vestiaire après une disqualification constitue une infraction au règlement. Monsieur [REDACTED] a, de ce fait, enfreint les dispositions des articles au titre desquels il a été mis en cause.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M. [REDACTED], il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) week-end ferme assortie d'un (1) mois avec sursis.
La sanction a été établie du [REDACTED] au [REDACTED] inclus ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

